|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CCRR/76** | | Le 8 août 2024 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-23** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

À sa 96ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné les incidences des décisions de la CMR-23 et la pratique générale du Bureau des radiocommunications sur les Règles de procédure en vigueur. En conséquence, le Comité a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans le Document [RRB24‑1/1(Rév.2)](https://www.itu.int/md/R24-RRB24.1-C-0001/fr). En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire:

– **Annexe 1**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux § 4.1.31 et 4.1.33 de l'Article 4 de l'Appendice **30A** et aux § 6.38 et 6.40 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**;

– **Annexe 2**: Modification des Règles de procédure existantes relatives à l'Article 7 de l'Appendice **30B** et adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à l'Annexe 7 de l'Appendice **30B**;

– **Annexe 3**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **8 (CMR 23)**;

– **Annexe 4**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **121 (CMR 23)**;

– **Annexe 5**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **123 (CMR 23)**.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point **d)** du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **14 octobre 2024**, à **16 h 00 UTC**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 97ème réunion, qui se tiendra du 11 au 19 novembre 2024. Les observations doivent être soumises par courrier électronique, à l'adresse: [rrb@itu.int](mailto:rrb@itu.int).

Mario Maniewicz

Directeur

**Annexes: 5**

Distribution:

– Administrations des États Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1  
  
Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux § 4.1.31 et 4.1.33   
de l'Article 4 de l'Appendice 30A et aux § 6.38   
et 6.40 de l'Article 6 de l'Appendice 30B

**Règles relatives à**

**l'APPENDICE 30A du RR**

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice 30A)

**Art. 4**

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles   
dans les Régions 1 et 3

**ADD**

**4.1.31**

Le Comité considère que cette disposition s'applique uniquement à un réseau à satellite identifié au titre du § 4.1.1 *b)* de l'Article 4 de l'Appendice **30A**. Ce réseau à satellite doit avoir été inscrit dans la Liste, notifié et mis en service au moment où il est identifié au titre du § 4.1.1 *b)* ou au moment où le Bureau reçoit une demande d'assistance au titre du § 4.1.31.

Dès réception d'une demande d'assistance de l'administration notificatrice qui applique le § 4.1.30 ou d'une administration identifiée au titre du § 4.1.1*b)* de l'Appendice **30A**, le Comité a décidé que le Bureau devrait demander à l'administration notificatrice des réseaux à satellite identifiés comme affectés de communiquer les paramètres d'exploitation effectifs de ces derniers dans un délai de 30 jours. Si aucune réponse n'est reçue dans ce délai de 30 jours, le Bureau enverra un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre.

Dès réception des paramètres d'exploitation demandés, le Bureau effectuera l'analyse de compatibilité sur la base de ces paramètres et non des paramètres correspondants du réseau à satellite affecté figurant dans la Liste. L'analyse de compatibilité reposera sur les mêmes principes que ceux utilisés pour l'examen au titre du § 4.1.1 *b)* ou l'application de la note de bas de page 9*bis* du § 4.1.12, selon le cas, et sur la version la plus récente de la base de données de référence des Appendices **30**/**30A**.[[1]](#footnote-1)1bis Le Bureau informera les deux administrations des résultats de son analyse de compatibilité.

L'administration notificatrice responsable du réseau affecté devrait également être invitée à apporter des modifications aux caractéristiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence afin de les aligner sur leurs paramètres d'exploitation effectifs.

En l'absence de réponse dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le Comité a conclu que le Bureau devrait informer les administrations concernées qu'il n'est pas en mesure d'effectuer l'analyse de compatibilité au titre du § 4.1.31.

***Motifs:*** *La présente Règle précise la façon dont le Bureau doit effectuer l'analyse de compatibilité sur la base des paramètres d'exploitation effectifs des réseaux affectés, comme prescrit au § 4.1.31 de l'Article 4 de l'Appendice****30A****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

**ADD**

**4.1.33**

En ce qui concerne la condition à respecter pour que la situation de référence d'une assignation de fréquence qui est toujours identifiée comme affectée ne soit pas mise à jour, il est difficile de déterminer si le membre de phrase «en raison de la zone de couverture en liaison de connexion qui a été soumise pour celle-ci» fait référence à la zone de couverture soumise initialement (c'est-à-dire celle figurant dans la Liste) ou à la zone de couverture soumise en tant que «paramètre d'exploitation effectif» en application du § 4.1.31. De plus, cette disposition ne fournit pas d'instructions claires quant à savoir si la situation de référence du réseau à satellite «toujours affecté» devrait être mise à jour lorsque les administrations concernées parviennent à un accord conformément au § 4.1.30*bis.* Le Comité a donc chargé le Bureau, lorsqu'une assignation de fréquence assujettie au § 4.1.30 est inscrite dans la Liste, de consulter les administrations concernées et de ne pas mettre à jour la situation de référence des assignations de fréquence qui sont toujours identifiées comme affectées, en raison de la zone de couverture soumise initialement, à moins que les deux parties ne s'accordent pour mettre à jour la situation de référence.

***Motifs:*** *Apporter des précisions concernant la question de la mise à jour de la situation de référence lorsqu'une assignation de fréquence assujettie au § 4.1.30 est inscrite dans la Liste.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

**Règles relatives à**

**l'APPENDICE 30B du RR**

**Art. 6**

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation, à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste

**ADD**

**6.38**

Le Comité considère que le Bureau procède à un examen au titre des § 6.5, 6.21 et 6.22 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** pour identifier les allotissements du Plan et les assignations de fréquences figurant dans la Liste susceptibles d'être affectés sur la base de leurs caractéristiques, telles qu'elles figurent dans le Plan et dans la Liste. Toutefois, en application du § 6.38, le Bureau doit tenir compte, dans son analyse de compatibilité, des paramètres d'exploitation effectifs des assignations de fréquence qui ont déjà été mises en service et inscrites dans le Fichier de référence. Ces paramètres peuvent être différents des paramètres des assignations de fréquence correspondantes figurant dans la Liste.

Dès réception d'une demande d'application du § 6.38, le Comité a décidé que le Bureau devrait demander aux administrations notificatrices des réseaux à satellite identifiés comme affectés de communiquer les paramètres d'exploitation effectifs de ces derniers dans un délai de 30 jours. Si aucune réponse n'est reçue dans ce délai de 30 jours, le Bureau enverra un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre.

Dès réception des paramètres d'exploitation demandés, le Bureau effectuera l'analyse de compatibilité sur la base de ces paramètres et non des paramètres correspondants du réseau à satellite affecté figurant dans la Liste. L'analyse de compatibilité visée au § 6.38 sera effectuée sur la base des mêmes principes que ceux établis pour l'application du § 6.21, notamment la note de bas de page 7*bis* du § 6.21 *c)*, et de la version la plus récente de la base de données de référence de l'Appendice **30B**.[[2]](#footnote-2)2bis Le Bureau informera les deux administrations des résultats de son analyse de compatibilité.

L'administration notificatrice responsable du réseau affecté devrait également être invitée à apporter des modifications aux caractéristiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence afin de les aligner sur leurs paramètres d'exploitation effectifs.

En l'absence de réponse dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le Comité a conclu que le Bureau devrait informer les administrations concernées qu'il n'est pas en mesure d'effectuer l'analyse de compatibilité au titre du § 6.38.

***Motifs:*** *La présente Règle précise la façon dont le Bureau doit effectuer l'analyse de compatibilité sur la base des paramètres d'exploitation effectifs des réseaux à satellite affectés, comme prescrit au § 6.38 de l'Article 6 de l'Appendice****30B****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

**ADD**

**6.40**

Le Comité considère que la «dernière assignation» mentionnée dans la disposition désigne l'assignation de fréquence identifiée comme susceptible d'être affectée dans le cadre de l'examen de la soumission assujettie au § 6.37.

En ce qui concerne la condition à respecter pour que la situation de référence d'une assignation de fréquence qui est toujours identifiée comme affectée ne soit pas mise à jour, il est difficile de déterminer si le membre de phrase «en raison de la zone de couverture en liaison de connexion qui a été soumise pour celle-ci» fait référence à la zone de couverture soumise initialement (c'est-à-dire celle figurant dans la Liste) ou à la zone de couverture soumise en tant que «paramètre d'exploitation effectif» en application du § 6.38. De plus, cette disposition ne fournit pas d'instructions claires quant à savoir si la situation de référence du réseau à satellite «toujours affecté» devrait être mise à jour lorsque les administrations concernées parviennent à un conformément au § 6.37*bis.* Le Comité a donc chargé le Bureau, lorsqu'une assignation de fréquence assujettie au § 6.37 est inscrite dans la Liste, de consulter les administrations concernées et de ne pas mettre à jour la situation de référence des assignations de fréquence qui sont toujours identifiées comme affectées en raison de la zone de couverture soumise initialement, à moins que les deux parties ne s'accordent pour mettre à jour la situation de référence.

***Motifs:*** *Apporter des précisions concernant la question de la mise à jour de la situation de référence lorsqu'une assignation de fréquence assujettie au § 6.37 est inscrite dans la Liste.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

ANNEXE 2  
  
Modification des Règles de procédure existantes relatives à l'Article 7 de l'Appendice 30B et adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à l'Annexe 7 de l'Appendice 30B

**Règles relatives à**

**l'APPENDICE 30B du RR**

**Art. 7**

Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement au   
Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

**MOD**

**7.3**

Nouvel allotissement au Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

[*Note rédactionnelle: il est proposé de n'apporter aucune modification aux § 1 à 8.2 ni au § 9 de la présente Règle.*]

**8.3** Le Bureau examine chacune des nouvelles positions orbitales possibles:

− en redéfinissant les paramètres des faisceaux elliptiques;

− en calculant à nouveau les valeurs requises de la densité de puissance pour respecter le critère *C/N* indiqué dans le § 1.2 de l'Annexe 1 à l'Appendice 30B;

− en déterminant, à l'aide des méthodes et des critèrescontenus dans les Appendices 1 et 2 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-23)**, si le nouvel allotissement à cette position orbitale est compatible avec les allotissements et les assignations indiqués au § 7.5 de l'Article 7

***Motifs:*** *Toutes les demandes d'un nouvel État Membre reçues avant le 17 novembre 2007 ont déjà été traitées et mises en œuvre en conséquence. La CMR-23 a décidé que les méthodes et les critères contenus dans les Appendices 1 et 2 de la Pièce jointe 1 de la Résolution****170 (Rév.CMR‑23)*** *s'appliquent.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

**ADD**

**Note**: La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023) (CMR-23) a pris une décision concernant la procédure de l'Article 7 de l'Appendice **30B** à sa 13ème séance plénière (voir le § 13.10 du Document CMR23/528), libellée comme suit:

13.10 En ce qui concerne les questions relatives à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice **30B**, il est proposé que le texte suivant soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la plénière:

«La CMR-23 exhorte les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A de l'Appendice **30B** ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article 7 des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures prises en vue d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux du rapport *C/I* lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.

La CMR-23 a chargé le Bureau de contacter les sept pays supplémentaires (Érythrée, Estonie, Lettonie, Sainte-Lucie, Tadjikistan, Timor-Leste (Rép. dém. du) et Turkménistan) et l'État de Palestine qui n'ont toujours pas d'allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B** et d'identifier des ressources orbitales s'ils souhaitent engager le processus au titre de l'Article 7.»

**ADD**

**Annexe 7**

Mesures visant à faciliter l'adjonction d'un nouvel allotissement au   
Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

**5 *a)***

La présente disposition fait mention d'«*un nouvel allotissement proposé […] conforme aux objectifs en termes de rapport porteuse/bruit (C/N) et à une valeur du rapport porteuse/brouillage global de 21 dB*».

Dans l'application du § 7.3 de l'Article 7 de l'Appendice **30B** en vue d'identifier les caractéristiques techniques de nouveaux allotissements possibles , le Comité a noté que les valeurs de densité de puissance sont calculées sur la base des critères relatifs au rapport *C/N* énoncés au § 1.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B** sans qu'il soit tenu compte des valeurs du rapport *C/I* cumulatif.

Toutefois, lorsqu'elle choisit les caractéristiques du nouvel allotissement parmi celles proposées par le Bureau, l'administration requérante peut demander au Bureau d'augmenter les valeurs de la densité de puissance du nouvel allotissement choisi si l'une quelconque des valeurs de son rapport *C/I* cumulatif est inférieure à 21 dB. Le Comité a chargé le Bureau de calculer ensuite à nouveau les valeurs de la densité de puissance du nouvel allotissement, afin de ne pas dépasser la valeur cible de 21 dB en ce qui concerne le rapport *C/I* cumulatif, compte tenu de toute limite appropriée énoncée dans les Articles **21** et **22** et dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30B**.

**5 *b)***

Cette disposition indique que, pour l'examen d'un nouvel allotissement proposé, les § 5*a)* et 5 *d)* de l'Annexe 7 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence déjà inscrites dans la Liste; cependant, elle ne fait pas mention des critères qui devraient être utilisés dans ce cas en lieu et place de ceux indiqués au § 5 *a)*.

En ce qui concerne les assignations de fréquence inscrites dans la Liste au plus tard à la date de réception du nouvel allotissement proposé à l'examen, le Comité a chargé le Bureau:

– de considérer une assignation de fréquence comme affectée si le rapport porteuse/brouillage pour une source unique de brouillage ((*C/I)d* et (*C/I)u*) ou le rapport cumulatif global ((*C/I)agg*), tels qu'ils figurent dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**, ne sont pas respectés; et

– si l'assignation de fréquence figurant dans la Liste est identifiée comme affectée, de ne pas prendre en compte le nouvel allotissement proposé au moment de la mise à jour de la situation de référence de cette assignation de fréquence, dès lors que le nouvel allotissement proposé est inscrit dans la Liste et/ou dans le Plan.

***Motifs:*** *Préciser la manière de procéder pour mettre en œuvre la clause de maintien des droits acquis au titre du § 5 b) de l'Annexe 7, en particulier le fait que, pour les assignations de fréquence inscrites dans la Liste au plus tard à la date de réception du nouvel allotissement proposé à l'examen, les critères énoncés à l'Annexe 4 doivent être utilisés.*

*Date effective d'application de ces Règles: 1er janvier 2025.*

ANNEXE 3  
  
Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution 8 (CMR‑23)

**Règles relatives à**

**la RÉSOLUTION 8 (CMR-23)**

Tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales déployées dans le cadre de systèmes sur une orbite de satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, du service de   
radiodiffusion par satellite ou du service mobile par satellite

1 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence assujettie à la Section II de l'Article **9** est soumise en application du point 9 du *décide* de laRésolution **8 (CMR‑23)**, elle doit être examinée au titre du numéro **11.43A** de façon à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée à l'issue de la procédure indiquée au § 2 de la Règle de procédure relative au numéro **11.43A**. Si, en raison des modifications, de nouveaux besoins de coordination sont mis en évidence pour les assignations de fréquence qui sont assujetties à la Résolution **35** **(Rév.CMR‑23)**[[3]](#footnote-4) et associées à des stations spatiales présentant des écarts au niveau de l'altitude ou de l'inclinaison qui ont motivé ces modifications, le Comité a décidé que ces assignations de fréquence feraient l'objet d'une conclusion défavorable et seraient retournées à l'administration notificatrice.

2 Lors de l'application du point 9 du *décide* et afin de justifier une non-augmentation des brouillages et, par voie de conséquence, une non-augmentation des besoins de coordination conformément à la méthode décrite au § 2 de la Règle de procédure relative au numéro **11.43A** et en l'absence de critères ou de méthodes de calcul appropriés, le Comité a décidé que l'administration notificatrice pouvait fournir des justificatifs techniques reposant sur des évaluations des brouillages dynamiques prenant la forme d'une fonction de distribution cumulative du niveau de brouillage causé aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) ou aux réseaux à satellite géostationnaire (OSG) notifiés ultérieurement, exprimé en tant que rapport brouillage/bruit (*I/N*) pour différents emplacements et pourcentages de temps. Le Bureau étudiera de manière approfondie les justifications techniques communiquées par l'administration notificatrice pour formuler ses conclusions au titre du numéro **11.43B**.

3 Le Comité a noté que le point 16 du *décide* de laRésolution **8 (CMR‑23)** limite les modifications à soumettre au titre du *décide* aux sous-éléments de l'élément de donnée A.4.b.4 de l'Appendice **4**, à l'exception de l'élément de données A.4.b.4.b (nombre de satellites dans le plan orbital) et aux sous-éléments des éléments de données A.14, A.4.b.6.a et A.4.b.7. Les modifications impliquant le changement de l'élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4** (c'est-à-dire une diminution du nombre de satellites dans le plan orbital) doivent être soumises conformément au point 11 *c)* du *décide* de la Résolution **35** **(Rév.CMR‑23)**.

Toutefois, notant la condition pour formuler une conclusion favorable conformément au numéro **11.43B** décrite au point 14 *c)* ii)du *décide* de la Résolution**35 (Rév.CMR‑23)**,[[4]](#footnote-5) le Comité a décidé qu'une modification soumise au titre du point 10 du *décide* de la Résolution **8** **(CMR‑23)** supposant la modification de l'élément de données A.4.b.4.b sera traitée comme respectant la condition énoncée au point 16 *c)* ii) du *décide*,sous réserve que l'administration notificatrice indique que la modification est soumise en application simultanée du point 11 du *décide* de laRésolution **35** **(Rév.CMR‑23**) et du point 10 du *décide* de la Résolution**8** **(CMR‑23)**. De même, cette modification peut être traitée comme respectant la condition énoncée au point14*c)* ii)du *décide* de la Résolution**35 (Rév.CMR‑23)** si cela implique de modifier un quelconque sous-élément de l'élément de données A.4.b n'étant pas énuméré au point 14 *c)* ii)du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR‑23)** lorsque cette modification est associée à l'application du point10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR‑23)**.

Si, en raison de modifications, l'une quelconque des conditions contenues aux points16 *c)* i), 16 *c)* ii) ou 16 *c)* iii) du *décide* n'est pas respectée, sauf lorsque la condition au titre du point 16 *c)* ii) du *décide* n'est pas respectée du fait que le nombre de satellites indiqué dans l'élément de données A.4.b.4.b est réduit en application simultanée du point 11 du *décide* de la Résolution **35** **(Rév.CMR‑23)** et du point 10 du *décide* de la Résolution **8** **(CMR‑23)**, le Comité a en outre décidé que toutes les assignations de fréquence assujetties à la Résolution **35** **(Rév.CMR‑23)** feraient l'objet d'une conclusion défavorable et seraient retournées à l'administration notificatrice.

4 L'administration notificatrice sera invitée à appliquer la Section II de l'Article **9** pour toutes les assignations de fréquence faisant l'objet de conclusions défavorables au titre des § 1 et 3 ci‑dessus.

***Motifs:*** *Les § 1 et 2 visent à apporter des précisions sur les mesures prises par le Bureau si des modifications sont soumises au titre du point 9 du* décide *de la Résolution* ***8 (CMR‑23)****.*

*Le § 3 vise à apporter des précisions sur les mesures prises par le Bureau si des modifications sont soumises au titre du point 10 du* décide *de la Résolution* ***8 (CMR‑23)*** *ou en cas d'application simultanée du point 11 du* décide *de la Résolution* ***35******(Rév.CMR‑23)*** *et du point 10 du* décide *de la Résolution* ***8******(CMR‑23)****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

ANNEXE 4  
  
Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution 121 (CMR‑23)

**Règles relatives à**

**la RÉSOLUTION 121 (CMR‑23)**

Utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite

**ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 121 (CMR‑23)**

Procédure à suivre par les administrations et le Bureau pour la soumission des stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) et pour la protection des allotissements dans le Plan, des assignations dans la Liste   
de l'Appendice 30B et des assignations soumises au titre des   
Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B ainsi qu'au titre de   
la Résolution 170 (Rév.CMR-23)

Section A – Procédure d'inscription des assignations aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires dans la Liste des assignations   
aux stations ESIM de l'Appendice 30B

**ADD**

**3 *a)***

Le Comité a noté qu'en vertu des notes de bas de page relatives aux § 3 *a)* et 4 *a)* de la Section A et au § 6.1 de la Section B, les «*autres dispositions*» visées dans ces dispositions doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Étant donné que les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz devraient être exploitées dans les limites de l'enveloppe des assignations de fréquence d'appui figurant dans la Liste de l'Appendice **30B**, les «*autres dispositions*» devraient être les mêmes que celles appliquées lors de l'examen d'une fiche de notification au titre de l'Appendice **30B**.

À cet égard, les Règles de procédure relatives au § 6.3 *a)* de l'Appendice **30B** énumèrent les «*autres dispositions*» visées dans les Articles **21** et **22** du Règlement des radiocommunications, relativement auxquelles les fiches de notification au titre de l'Appendice **30B** sont examinées conformément aux § 6.3 *a)*, 6.19 *b)*, 7.5 *a)* ou 8.8 de l'Appendice **30B,** y compris la «*conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites dans les dispositions des numéros****21.8*** *et* ***21.12****, compte tenu des dispositions des numéros* ***21.9*** *et* ***21.11***» et la «*conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué au numéro****21.14***».

Toutefois, le Comité a noté que les numéros **21.8** et **21.12** du Règlement des radiocommunications et l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR‑23)** visent à protéger les services de Terre. Étant donné que les limites indiquées au numéro **21.8** sont moins strictes que celles indiquées dans l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR‑23)**, le Comité a conclu que l'examen au titre du numéro **21.8** n'est pas nécessaire. En outre, notant la nature des stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires, qui sont des stations types, et compte tenu de la décision de la CMR‑15 concernant le numéro **21.14** à l'effet de retirer la limite concernant la définition de points de la grille avec des angles d'élévation d'au moins 3°, le Comité a en outre conclu que l'examen au titre du numéro **21.14** n'est pas nécessaire non plus.

Le Comité a également décidé que les «autres dispositions» qui figurent dans l'Article **22** et qui doivent être appliquées lors de l'examen au titre des § 3 *a)* et 14 *a)* de la Section A et du § 6.1 de la Section B étaient les suivantes:

– conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires, telles qu'elles sont prescrites dans les dispositions du numéro **22.26**, dans les conditions fixées dans les dispositions du numéro **22.37**, dans le cas où les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires sont assujetties à ces limitations de puissance; et

– conformité à la limite prescrite dans les dispositions du numéro **22.8**.

Les autres dispositions des Articles**21** et **22** ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre des § 3 *a)* et 14 *a)* de la Section A et du § 6.1 de la Section B puisque le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations, selon qu'il conviendra.

**ADD**

**14 *a)***

Voir les Règles de procédure relatives au § 3 *a)* ci-dessus.

Section B – Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires traitées dans   
le cadre de la présente Résolution

**ADD**

**6.1**

Voir les Règles de procédure relatives au § 3 *a)* de la Section A ci-dessus.

***Motifs:*** *Ces Règles de procédure sont analogues à celles relatives aux notes de bas de page des § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8 de l'Appendice****30B****. La différence principale réside dans le fait que les dispositions concernées sont uniquement celles relatives à la liaison montante. En outre, l'obligation énoncée au numéro****21.8****, qui limite la p.i.r.e. émise dans la direction vers l'horizon, est déjà traitée dans l'Annexe 2 de la Résolution****121 (CMR‑23)****, les limites énoncées étant bien plus strictes, et le numéro****21.14*** *ne convient pas s'agissant des stations terriennes types.*

*Date effective d'application de ces Règles: 1er janvier 2025.*

ANNEXE 5  
  
Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution 123 (CMR‑23)

**Règles relatives à**

**la RÉSOLUTION 123 (CMR‑23)**

Utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes aéronautiques et   
maritimes en mouvement communiquant avec des stations   
spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite

1 Le Comité a noté qu'en vertu du point 2 du *décide* de la Résolution **123 (CMR‑23)**, les caractéristiques des stations terriennes en mouvement (ESIM) doivent rester dans les limites des caractéristiques, y compris des accords de coordination applicables, des stations terriennes types associées au système du service fixe par satellite (SFS) non géostationnaire (non OSG) avec lequel les stations ESIM communiquent.

1.1 S'agissant de l'application du point 2 du *décide*, le Comité a décidé que le Bureau devrait déterminer si les caractéristiques des stations ESIM sont dans les limites des caractéristiques des stations terriennes types associées au système à satellites avec lequel les stations ESIM aéronautiques et maritimes communiquent à l'aide de la méthode indiquée au § 2.3 de la Règle de procédure relative au numéro **9.27**. Dans les cas où cet examen montre que les besoins de coordination des assignations de fréquence des stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes impliquent un quelconque réseau à satellite ou système à satellites additionnel, les assignations de fréquence aux stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes seront retournées à l'administration notificatrice, avec une conclusion défavorable au titre du numéro **11.32**. Les résultats de l'examen effectué par le Bureau seront publiés dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC).

1.2 Outre la procédure indiquée au § 1.1 ci-dessus, lorsque les stations ESIM fonctionnent dans les bandes de fréquences 27,5-28,6 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace), le Comité a conclu que l'angle d'élévation minimal des stations ESIM (voir l'élément de données A.36.a de l'Appendice **4**) devrait être supérieur ou égal à l'angle d'élévation minimal soumis pour le groupe d'assignations de fréquence associées au système du SFS non OSG (voir l'élément de données A.4.b.7.c*bis* de l'Appendice **4**) afin de garantir que les stations ESIM respectent les limites d'epfd indiquées au numéro **22.5D**.

Le Comité a noté que, pour les stations ESIM aéronautiques, la valeur de l'angle d'élévation minimal de référence des stations terriennes types du système du SFS non OSG associé, lorsqu'elle est ajustée à une altitude de 15 km, sera supérieure à celle correspondant à une altitude de 0 km, à condition de conserver le même angle de vision depuis la station spatiale non OSG.

***Motifs:*** *Le § 1.1 vise à apporter des précisions sur la procédure permettant de vérifier que les stations ESIM non OSG restent dans les limites des caractéristiques des stations terriennes types associées au système du SFS non OSG, laquelle est également conforme à la procédure décrite dans la Lettre circulaire CR/461 relative à la Résolution****169 (Rév.CMR-19)****.*

*Le § 1.2 vise à garantir que les caractéristiques des stations ESIM non OSG correspondent aux caractéristiques des systèmes du SFS non OSG nécessaires pour vérifier la conformité aux limites d'epfd indiquées dans l'Article****22****.*

2 Le Comité a noté qu'en vertu du point 3.5 du *décide* de la Résolution **123 (CMR‑23)**, en ce qui concerne la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) exploité dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz, un système du SFS non OSG dont l'orbite présente un apogée inférieur à 20 000 km exploité dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz avec lequel des stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes communiquent et pour lequel les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau après le 1er janvier 2025 doit être conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe 3 de cette Résolution. Étant donné que la Résolution **123 (CMR-23)** est entrée en vigueur le 1er janvier 2025, le Comité a conclu que cette disposition s'applique aux systèmes du SFS non OSG dont l'orbite présente un apogée inférieur à 20 000 km exploités dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8‑19,1 GHz avec lesquels des stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes communiquent et pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025, plutôt que seulement après.

***Motifs:*** *Apporter des précisions sur le champ d'application du point 3.5 du* décide *de la Résolution****123 (CMR‑23)*** *de façon à ce que les prescriptions indiquées dans ce* décide *s'appliquent également aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus le 1er janvier 2025. En outre, le Comité considère que, bien que les systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz soient assujettis à la coordination, l'intention de la CMR-23 était d'appliquer la disposition aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels une procédure de coordination pourrait avoir été engagée avant le 1er janvier 2025 mais pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus le 1er janvier 2025 ou après cette date.*

3 En outre, le Comité a conclu que le Bureau devrait examiner les caractéristiques des stations ESIM aéronautiques du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 1 de la Résolution **123 (CMR‑23)**, à l'aide de la méthode décrite dans la Règle de procédure relative au calcul des niveaux de puissance surfacique produite par les stations ESIM aéronautiques et à leur validation compte tenu des limites énoncées dans l'Annexe 3 de la Résolution **169 (Rév.CMR‑23)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR‑23)** et dans l'Annexe 2 de la Résolution **123 (CMR‑23)**. Les conclusions devront être conformes au numéro **11.31**.

4 En ce qui concerne les dispositions énoncées dans la Partie 1 de l'Annexe 1 et dans l'Annexe 3 de la Résolution **123 (CMR‑23)**, le Comité a en outre conclu qu'aucun examen ne devrait être effectué par le Bureau. L'administration notificatrice responsable du système du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent garantira le respect de ces dispositions lorsqu'elle prendra l'engagement requis au titre de l'élément de données A.34.a de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** d'exploiter les stations ESIM conformément au Règlement des radiocommunications et à la Résolution **123 (CMR‑23)**.

***Motifs:*** *Apporter des précisions sur les limites que le Bureau doit examiner.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1bis Les administrations concernées peuvent demander au Bureau d'utiliser une autre base de données de référence. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2bis Les administrations concernées peuvent demander au Bureau d'utiliser une autre base de données de référence. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Les assignations de fréquence assujetties à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** correspondent aux assignations de fréquence à des systèmes non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences et dans les services énumérés dans le tableau figurant au point 1 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**. [↑](#footnote-ref-4)
4. Les modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.2 de l'Appendice **4**) et aux modifications de la longitude du nœud ascendant (élément de données A.4.b.4.j) de l'Appendice **4**) associées aux plans orbitaux restants, ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) ainsi qu'aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.4.h de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans. [↑](#footnote-ref-5)